



Directive

Destinataire Arrondissements, LOG et INFRA du SDM

Auteur Groupe de travail et SAJMTE

Date 01.01.2025

Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

0. PREAMBULE

L'art. 29 al. 1^{bis} de la loi sur les routes (LR, 725.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, demande que "*Le canton édicte des directives visant à réduire la puissance et la durée de l'éclairage au niveau nécessaire notamment pour la sécurité*". C'est l'objet de la présente directive, structurée comme suit :

1. Contexte : cadre normatif et dispositions générales;
2. Stratégie d'éclairage : critères techniques, règles générales et types d'éclairage;
3. Interventions et processus décisionnels : généralités, documents, exécution et suivi des travaux, mise en service, tests et réception de l'ouvrage, répartition des frais;
4. Entrée en vigueur.

Les schémas des processus décisionnels sont reproduits en annexe.

Cette directive a pour objectifs de :

- définir les tronçons des voies publiques cantonales à éclairer selon les al. 1 et 2 de l'art. 29 LR;
- fixer les principes décisionnels pour éclairer, réduire ou supprimer l'éclairage des voies publiques cantonales et leurs aménagements, en et hors localités;
- prendre en compte les aspects de pollution lumineuse et de gaspillage d'énergie;
- clarifier les questions de propriété, de compétences et de responsabilité;
- constituer la base des discussions avec les administrations communales (ci-après communes), les spécialistes et les entreprises spécialisées, dont font partie les exploitants de réseau;
- garantir l'égalité de traitement;
- préciser les tâches de chaque entité et la répartition des coûts des installations d'éclairages.

Elle s'applique à l'éclairage des voies publiques cantonales sous l'angle de la LR. Elle ne s'applique pas aux éclairages publicitaires ni aux chantiers, galeries ou tunnels.

Les communes peuvent reprendre les mêmes principes pour l'éclairage des voies publiques communales, sous réserve des particularités liées aux voies publiques cantonales.



1. CONTEXTE

1.1 Cadre législatif et normatif

Un éclairage doit de manière générale respecter les préceptes mentionnés dans les principales bases légales suisses (telles que l'art. 74 de la Constitution fédérale, art. 679 et 684 du Code civil (CC), art. 6a de la loi sur la circulation routière (LCR), art. 7 al. 1, 2 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), art. 18 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), etc.).

La question de l'éclairage des routes cantonales est traitée à l'art. 108 LR, qui renvoie explicitement à l'art. 29 LR. L'art. 29 LR (modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025) énonce aux alinéas 1 et 2 les principes d'éclairage des voies publiques cantonales suivants :

¹A l'intérieur des localités et à l'intérieur de l'agglomération centrale, les voies publiques cantonales sont éclairées selon les exigences du trafic.

²Il en est de même, à l'extérieur des localités, des passages inférieurs et carrefours très fréquentés ainsi que des aides à la traversée, des tunnels ou galeries d'une certaine importance.

Lorsqu'il est décidé d'éclairer tout ou partie d'une voie cantonale, il est impératif que l'éclairage soit conforme aux dispositions réglementaires (notamment SNR EN 13201-1, SN EN 13201 2 à 5, SLG 202, VSS 40241, etc.).

Selon l'art. 102 LR, les voies publiques et leurs installations techniques doivent, dans la mesure du possible, être entretenues et exploitées de telle sorte qu'elles soient maintenues en bon état et garantissent la sécurité du trafic conformément aux exigences légales.

L'art. 119 al. 2 LR précise que l'entretien des installations d'éclairage sur les voies publiques cantonales incombe au propriétaire, sauf à l'intérieur des localités où il incombe à la commune, et ce même si le Canton reste le propriétaire. La Commune peut confier cette tâche à un tiers, mais uniquement à une entreprise spécialisée en la matière. En revanche, selon l'art. 229 LR, la surveillance est réalisée par le département compétent, représenté par les arrondissements du SDM.

1.2 Dispositions générales

1.2.1 Buts de l'éclairage

La sécurité routière est directement liée à la qualité de l'éclairage des voies publiques cantonales. Ce dernier doit :

- créer de bonnes conditions pour permettre une reconnaissance précoce des usagers et être utilisé là où les piétons, les cyclistes et le trafic motorisé entrent souvent en conflit;
- intégrer des systèmes efficaces et efficients;
- n'éclairer que ce qui doit l'être (prévention de la pollution lumineuse) : le type et l'intensité de l'éclairage public doivent donc être adaptés à la diversité des tâches visuelles, ainsi qu'à la charge de trafic;
- représenter une source d'émissions lumineuses la plus faible possible pour les riverains et les espaces naturels situés à proximité.

1.2.2 Installations d'éclairage

L'éclairage des voies publiques cantonales est l'ensemble des moyens, mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur des localités, nécessaires à la sécurité et au confort de tous les usagers, et dont le type dépend des spécificités du lieu à éclairer. La construction d'une installation d'éclairage nécessite des connaissances dans les domaines de l'électromécanique, de l'éclairage, du génie civil et de la protection de l'environnement.

Les composants électromécaniques des installations de l'éclairage, sont les tubes et les câbles d'alimentation en électricité, les tableaux de distribution avec éléments de commande et de sécurité, l'installation de comptage d'énergie, les mâts équipés d'éléments de coupure et de sécurité, les capteurs et les luminaires.



Dans l'idéal, les câbles d'alimentation des installations d'éclairage existantes des voies publiques cantonales doivent être séparés de ceux des installations communales si cela n'entraîne que des coûts supplémentaires mineurs pour le Service de la mobilité (SDM) et la commune. Le câblage doit être conçu pour assurer, en cas d'extinction, l'"éclairage obligatoire" (voir tableau 1).

Les mâts des luminaires sont construits et montés de manière indépendante. Ils ne font aucunement office de support pour différentes infrastructures liées à la signalisation (panneaux statiques, feux ou autres). Les éventuelles demandes d'autorisation doivent être adressées à l'arrondissement ; à titre exceptionnel, ces demandes pourront être admises sous réserve d'une approbation de la CCSR.

1.2.3 Propriété des installations d'éclairage

Conformément aux art. 2. al. 2 et 3, 14 al. 1 et 16 al. 2 LR, les composants électromécaniques (mâts équipés, capteurs, luminaires et câble) des installations d'éclairage des voies publiques cantonales (route, carrefour, tunnel, galerie, etc.) faisant partie du domaine public cantonal sont propriété de l'Etat, en et hors localité.

1.2.4 Tâches du SDM

Le SDM, par ses arrondissements, est le maître de l'ouvrage des projets de construction, de correction (réfection, renouvellement ou modernisation), d'entretien hors localité, de remise en état ou de déconstruction des installations d'éclairage. De même, les arrondissements s'assurent également que l'entretien est effectué dans les règles de l'art en localité par la commune selon les art. 120 et 229 al. 1 LR.

Les arrondissements du SDM financent les projets et les travaux, et mandatent des spécialistes (voir chapitre 1.2.8 et annexe) pour établir l'étude d'éclairage (ou étude luminotechnique). Ils assurent les aspects liés au génie civil et le suivi financier.

La cellule électro-mécanique (EES) de la section logistique d'entretien du SDM (ci-après LOG), est compétente pour valider l'étude d'éclairage pour les tronçons de voies publiques cantonales, en et hors localité, devant être éclairés, pour renseigner les arrondissements quant aux questions techniques, et pour assurer le suivi technique des travaux. La LOG tient à jour la liste des spécialistes, la liste des entreprises spécialisées habilitées à intervenir sur les installations d'éclairage le long des voies publiques cantonales et la liste des documents à rendre par les mandataires.

La section planification et gestion des infrastructures (INFRA) intègre, si nécessaire, dans le cadre de développement de projet routier un spécialiste en éclairage. Elle s'occupe de la mise à l'enquête publique de tous les projets liés aux routes cantonales.

1.2.5 Partenaires du SDM

Le Conseil d'Etat (CE) est l'autorité décisionnelle lorsqu'une adoption des plans au sens des art. 39 ss LR est nécessaire.

Les spécialistes élaborent les projets de manière à garantir le respect des normes en vigueur, pour une consommation d'énergie la plus faible possible et un entretien pratique et durable. Ils interviennent sur mandat des arrondissements.

Les entreprises spécialisées sont mandatées par les arrondissements pour assurer la bonne mise en œuvre des installations d'éclairage, respectivement hors et en localité, et pour effectuer l'entretien hors localité.

Selon l'art. 119 al. 2 LR, les communes sont responsables de l'entretien des installations d'éclairage en localité. Si le SDM le juge nécessaire, il peut demander à une commune de participer au développement d'un projet d'éclairage prévu sur son territoire.

1.2.6 Responsabilité et sécurité

Selon l'art. 58 al. 1 du Code des obligations (CO), le propriétaire de la voie publique cantonale répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. L'alinéa 2 du même article précise que le propriétaire peut se retourner contre le responsable de l'entretien si ce dernier a nui à ses obligations.



L'art. 6a LCR prescrit que le Canton doit tenir compte de manière adéquate de la sécurité de l'infrastructure routière.

1.2.7 Délégation de compétence

La seule délégation possible de compétence par l'Etat aux communes est l'entretien du domaine public cantonal en dehors des localités prévu à l'art. 115 LR. Une convention doit être signée et la répartition des frais reste celle évoquée à l'art. 112 LR.

1.2.8 Processus décisionnel

Le déroulement d'un projet de construction, de correction, d'entretien, de déconstruction ou de remise en état des installations d'éclairage est schématisé en **annexe**. Le rôle et les tâches du SDM et de ses partenaires y sont schématisés.

1.2.9 Procédure d'approbation

Selon l'art 2 al. 3 LR, les installations d'éclairage font partie de la route : la procédure d'approbation des plans à respecter est mentionnée à l'art. 39 ss LR.

Le tableau 10 de Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses (OFEV, 2021) mentionne une liste de documents à fournir en fonction de l'impact de l'éclairage.

1.2.10 Prévention de la pollution lumineuse

La limitation des émissions lumineuses passe avant tout par des mesures prises à la source afin d'éviter la pollution lumineuse (gêne pour l'humain, la nature ou le paysage) qui va au-delà du pur besoin d'éclairage.

Selon OFEV (2021), pour les installations d'éclairage soumise à approbation, une documentation s'appuyant sur des clarifications et des mesures selon un plan en 7 points est recommandée. Les points ¹⁾ nécessité de l'éclairage, ²⁾ intensité/clarté de l'éclairage selon l'emplacement, ³⁾ spectre lumineux / couleur de la lumière à adapter au but de l'éclairage, ⁴⁾ choix et positionnement des lampes pour éclairer le plus précisément possible et ⁶⁾ gestion dans le temps, peuvent être examinés dans les planifications de l'éclairage à large échelle.

Pour les planifications des espaces plus petits, les points ⁵⁾ orientation de l'éclairage de haut en bas et en direction de ce qui doit être éclairé et ⁷⁾ pose d'écrans protecteurs, doivent également être analysés.

S'il y a lieu de présumer que les atteintes sont nuisibles ou incommodantes, il faut évaluer l'indice d'impact selon OFEV (2021), et en cas de gêne se baser sur les valeurs indicatives et les classes d'éclairage de la norme SN EN 13201-1.

1.2.11 Coûts

Le partage des coûts des projets (honoraires des spécialistes) et des travaux (prestations des entreprises spécialisées) entre la commune et le SDM est effectué selon une clé de répartition dépendante du type d'intervention et de son emplacement (voir chapitre 3.6).

Le montant plafond payé par le SDM pour un mât est valable pour tout le territoire cantonal et est régulièrement mis à jour par la LOG. La LOG communique ce montant uniquement par note interne aux arrondissements et à la section INFRA.

1.2.12 Modification d'un éclairage

Si une commune souhaite modifier la stratégie d'éclairage sur une voie publique cantonale, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une localité, elle doit soumettre à l'arrondissement concerné du SDM un dossier complet pour prise de position. Le SDM approuve ou refuse la proposition de modification.

1.2.13 Equipements électriques supplémentaires

Tous les coûts relatifs aux équipements électriques supplémentaires (par exemple éclairage de Noël) sont supportés par la commune.



2. STRATEGIE D'ECLAIRAGE

2.1 Critères techniques généraux

L'éclairage doit servir à améliorer les conditions de visibilité des voies publiques cantonales et de ses usagers et être limité en préservant la sécurité routière selon la norme VSS 40212. Tout nouvel éclairage (y compris modifié ou renouvelé) doit être conçu selon les exigences légales en la matière et répondre aux critères techniques suivants :

- utiliser la technologie LED : les LED doivent être équipés d'un système d'abaissement nocturne de minimum 3 niveaux de puissance et d'un spectre de couleur adapté avec une faible composante de lumière bleue (max 3300°K);
- prendre en considération, dans la mesure du possible, les alimentations autonomes;
- prendre en considération les données d'accidentologie;
- éviter la pollution lumineuse;
- favoriser l'intégration des luminaires dans le paysage.

2.2 Règles générales

Les principes d'éclairage à respecter lors de la construction ou la correction d'une installation d'éclairage sont mentionnés dans le tableau 1. Sauf exceptions liées à la sécurité routière, on renonce à l'éclairage hors localités.

	En localité	Hors localité
Chaussée y compris bande cyclable et trottoir	X	-
Piste cyclable, avec ou sans piétons	? ¹⁾	-
Trottoir avec cheminement séparé de la route	X ²⁾	-
Passage pour piétons, aides à la traversée (PPP non marqué au sol mais avec par exemple un îlot central) et leurs zones d'approche (VSS 40241 et SLG 202)	X	X
Zone de conflits (croisement de flux de circulation sans ou avec des types d'usagers multiples, voir SLG 202), zone avec difficulté de navigation (itinéraire scolaire, etc.) ou zone avec complexité du champ visuel (stationnement, réclames lumineuses, etc.) ³⁾	X	? ⁴⁾
Giratoires ⁵⁾ (VSS 40263)	X	? ⁶⁾
Signaux, signalisation	-	-
Points noirs	X ⁷⁾	? ⁷⁾
Infrastructure sensible construite le long d'une voie cantonale (prison, gare, armurerie, etc.) ⁸⁾	X	?
Tunnel, galerie ⁹⁾ , tunnel court et passage inférieur routier	selon les normes en vigueur	
Passage inférieur pour mobilité douce (piéton, etc.)	X	-
X : Eclairage obligatoire	? : à déterminer au cas par cas	- : Eclairage non nécessaire

1. L'éclairage est recommandé le long du réseau de mobilité douce fréquemment utilisé pour se déplacer de jour comme de nuit ou reliant des espaces singuliers le long des voies publiques cantonales. La pose de bornes ou d'éléments fluorescents représentent une alternative au luminaire. Il doit respecter les principes de la VSS y relative (en cours de rédaction en 2024) et les prescriptions de l'OSR.
2. Un éclairage permettant la lisibilité de la voie piétonne est suffisant.
3. Si une zone de conflit (intersection, croisement etc.) doit être éclairée le long d'une route non éclairée, il faut prévoir, en plus des luminaires sur la zone de conflit proprement dite, un luminaire supplémentaire par route sortante avec l'espacement habituel des luminaires comme éclairage de fond. Si un passage pour piétons se trouve dans cette zone, il doit être éclairé et un luminaire supplémentaire utilisé comme éclairage de fond.
4. En principe éteint; un éclairage peut être approuvé au cas par cas. Si l'endroit est rendu dangereux par un tiers (par exemple intersection avec une route communale), il faut s'assurer que ce dernier participe aux coûts.
5. Carrefours avec anneau de circulation et îlot central infranchissable.
6. Eclairage nécessaire si la perceptibilité des îlots séparateurs et de l'îlot central n'est pas assuré au moyen de dispositif de guidage conforme à la norme VSS 40822 et en conformité avec SLG 202. Les éventuelles traversées pour piétons et deux-roues légers doivent être dotées d'un éclairage approprié.



Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

7. L'éclairage doit être envisagé si aucune autre mesure correctrice ne permet de supprimer le point noir. La liste des points noirs est chaque année déterminée par l'OFROU et analysée/évaluée par l'INFRA.
8. Le propriétaire de l'infrastructure sensible participe aux frais de construction, correction, entretien ou déconstruction selon une convention à établir au cas par cas.
9. Une galerie est un tunnel muni d'ouvertures laissant passer la lumière du jour.

Tableau 1 : Principes d'éclairage normal des voies publiques cantonales (base : normes SN EN 13201 et SLG 202)

2.3 Types d'éclairage

2.3.1 Eclairage normal

L'éclairage normal correspond à la **classe d'éclairage** déterminée sur la base des normes SN EN 13201-1 et SLG 202 et aux **performances** définies dans EN 13201-2.

2.3.2 Abaissement de l'éclairage

L'étude des variations du volume du trafic dans le temps peut mener à proposer momentanément des classes d'éclairage plus basses (par exemple de la fin de l'heure de pointe du trafic de la soirée jusqu'à minuit, de minuit jusqu'au début de l'heure de pointe du trafic du matin, le dimanche ou les jours fériés) que l'éclairage normal. Ces changements n'affectent que les niveaux moyens de luminance et non les autres exigences, en particulier celles relatives à la sécurité.

Les critères d'abaissement de l'éclairage admis par SN EN 13201-1, sont, à titre d'exemple, résumés dans le tableau 2 pour les classes d'éclairage M et C.

Critères d'abaissement de l'éclairage	0.5 classe	1 classe	2 classes
TJM	<7'000	-	-
Volume du trafic horaire durant la période d'abaissement	-	de 15% à 45% du volume du trafic horaire maximum	<15% du volume du trafic horaire maximum
Luminosité ambiante	-	faible	-

Tableau 2 : Conditions pour l'abaissement de l'éclairage nocturne des infrastructures de classe M (trafic motorisé sur des routes permettant des vitesses moyennes et élevées) et C (route avec zone de conflit) **valables pour** les routes principales (RP) à deux voies, de liaison (RL), collectrices (RC) et de desserte (RD)

L'abaissement de l'éclairage par télégestion peut être adaptatif planifié (programmation par le fournisseur ou l'exploitant sur la base du calendrier et de l'heure) ou adaptatif volumétrique (niveau d'éclairage identique pour tous les luminaires reliés à un même compteur du trafic).

L'abaissement de l'éclairage ne peut être effectué que sur l'ensemble des luminaires du secteur concerné de manière à garder une uniformité de la luminance ou de l'éclairement.

2.3.3 Eclairage dynamique

Dans les installations à pilotage dynamique, il faut veiller à ce que l'éclairage augmente déjà suffisamment tôt pour que l'utilisateur ne soit pas effrayé et que l'œil ait le temps de s'adapter ("éclairage choc" à éviter). Les luminaires ne doivent toutefois pas s'allumer trop souvent, ce qui rendrait le système inefficace du point de vue énergétique et aurait un effet perturbateur important sur les résidents et la nature ("effet clignotant" ou "effet disco").

L'éclairage dynamique ne peut être envisagé que sur les voies publiques remplissant les critères cumulatifs suivants :

- à vitesse maximale autorisée de 30 km/h, pour que les véhicules soient détectés;
- où les conditions locales ne créent pas de perturbation (interférence par exemple lors de passages de trains, etc.) de la détection des véhicules, des cycles et des piétons;
- s'il peut être prouvé qu'il ne s'allume pas plus de 15 fois par heure.



2.3.4 Extinction de l'éclairage

L'extinction ne peut être envisagée en localité que sur les voies cantonales remplissant les critères cumulatifs suivants :

- TJM inférieur à 10'000 véh/j;
- trafic inférieur à 10% du trafic horaire maximum;
- présence d'un trottoir;
- pas au droit de passage pour piétons;
- pas en cas de conflit avec une installation liée à la sécurité civile.

L'extinction ne peut avoir lieu que s'il est effectué :

- au plus tôt à 22h00 et s'arrête au plus tard à 06h00, et
- que l'exploitation des transports publics est terminée depuis au moins 30 minutes et qu'elle recommence au plus tôt 30 minutes après.

L'extinction exceptionnelle, temporaire et localisée de l'éclairage public le long des voies publiques cantonales est traitée dans le cadre de la directive éponyme éditée par le SDM le 15 mars 2021, qui reste en vigueur.

3. INTERVENTIONS ET PROCESSUS DECISIONNEL

3.1 Généralités

Les interventions possibles sont les suivantes :

- construction d'une nouvelle installation (chapitre 3.2);
- correction (réfection, renouvellement ou modernisation) d'une installation existante (chapitre 3.2) ;
- remise en état d'un lampadaire ou d'une installation à la suite d'un accident ou d'un acte de vandalisme (chapitre 3.3);
- entretien d'une installation existante (chapitre 3.4).
- déconstruction (suppression) d'une partie ou de la totalité d'une installation (chapitre 3.5).

Par correction (réfection, renouvellement ou modernisation), on entend le changement de composants vétustes ou désuets ou le remplacement de l'installation avec la mise en conformité de l'installation d'éclairage.

Par entretien, on entend (liste non exhaustive) :

- nettoyage des luminaires, éléments de raccordement, réflecteurs;
- contrôle de fonctionnement des luminaires;
- actions correctives en cas de défauts;
- frais d'électricité ;
- contrôle électrique selon l'OCF 734.2 et la directive ESTI STI 244;
- contrôle mécanique de la résistance des mâts selon SIA 261-2020 / SN 505261;
- mise à jour de la technologie (suivi de normes).

Le changement ponctuel d'un luminaire est considéré comme de l'entretien, alors que la modification de plusieurs luminaires est admise comme une correction.

3.2 Construction ou correction d'une installation d'éclairage

3.2.1 Déroulement du projet

Après acceptation de principe du projet de construction ou de correction d'une installation par l'arrondissement, l'arrondissement ou l'INFRA mandate un spécialiste qui établit l'étude luminotechnique sur le tronçon de route concerné.



L'arrondissement valide le projet après que la LOG a contrôlé que l'étude luminotechnique est complète et conforme aux points de vue technique et financier. En fonction de l'emplacement et de l'ampleur du projet, est déterminée, si nécessaire avec l'appui du SAJMTÉ, la nécessité d'une mise à l'enquête publique.

3.2.2 Exécution et suivi des travaux

Les installations d'éclairage sont construites par des entreprises spécialisées et au bénéfice de toutes les compétences nécessaires en lien avec la législation électrique en vigueur selon le projet accepté par la LOG et validé par l'arrondissement.

La direction et la surveillance des travaux est assurée par l'arrondissement, ou par un spécialiste délégué par ses soins, avec si nécessaire appui de la LOG.

3.2.3 Mise en service, tests et réception de l'ouvrage

Les résultats des tests liés à la mise en service de l'installation sont mentionnés dans un protocole de mise en service accompagné du protocole de mesure de l'installation électrique. Les protocoles remplis, datés, timbrés et signés par l'entreprise spécialisée et les documents nécessaires selon le chapitre 3.7 sont fournis à l'arrondissement avant la réception de l'ouvrage ou avec la facture finale. Ces dossiers permettent d'assurer que la nouvelle installation réponde aux exigences en vigueur (normes SIA, code des obligations, contrats d'entreprise, etc.).

Si nécessaire, l'arrondissement demande à la LOG de se positionner sur l'exhaustivité des documents reçus.

L'installation est réceptionnée par l'arrondissement au paiement de la facture finale. Celle-ci sera préalablement contrôlée et visée par la LOG.

L'arrondissement effectue le contrôle financier et archive le projet.

3.3 Remise en état : accident ou vandalisme

En cas d'accident, vandalisme ou autre situation reconnue ou non reconnue par un rapport officiel (Police, juge, etc...), les travaux de remise en état sont déterminés en fonction du nombre et de l'état des lampadaires impactés. Ces situations sont gérées par les arrondissements.

Les heures d'intervention et le matériel sont facturés au(x) responsable(s) sur la base du rapport officiel.

Lorsque le responsable ne peut être identifié, les dispositions de la LCR, notamment concernant le FNG (fonds national de garantie) ou le BNA (bureau national d'assurance), peuvent être actionnées. A défaut d'indemnisation, le dommage pourra être traité selon son ampleur comme de l'entretien ou de la réfection, avec répartition des frais selon les règles de la LR.

3.4 Entretien d'une installation d'éclairage

3.4.1 En localité

La commune est en charge de l'entretien en localité. Le SDM, par ses arrondissements, se procure les documents y relatifs et les archive.

3.4.2 Hors localité

Sur la base de la liste des travaux d'entretien déterminée à la suite de la construction ou de la correction d'une installation, la LOG et les arrondissements déterminent les tâches à exécuter.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés par des entreprises spécialisées au minimum une fois tous les 5 ans sur chaque installation.

L'arrondissement mandate la/les entreprise(s) spécialisées, et si nécessaire avec l'aide de la LOG, suit et réceptionne les travaux.



Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

Selon l'art. 172 LR, l'arrondissement informe les propriétaires privés et publics de la végétation à couper lorsqu'elle nuit à l'efficacité ou à l'entretien des installations d'éclairage des voies publiques cantonales.

L'arrondissement effectue le contrôle financier et archive la liste des interventions.

3.5 Déconstruction de tout ou partie d'une installation

3.5.1 Déroulement du projet

Après acceptation par l'arrondissement du principe de déconstruction¹ de tout ou partie d'une installation, l'arrondissement mandate un spécialiste pour établir le projet.

3.5.2 Exécution et suivi des travaux

Sur la base du projet validé par l'arrondissement, et si nécessaire approuvé par le Conseil d'Etat, les arrondissements adjugent les travaux à une entreprise spécialisée et au bénéfice de toutes les compétences nécessaires en lien avec la législation électrique en vigueur², sur la base de leur offre. Les dispositions des marchés publics sont à respecter.

La direction et la surveillance des travaux sont assurées par l'arrondissement, avec si nécessaire appui de la LOG.

3.5.3 Réception de l'ouvrage

L'entreprise ayant exécuté les travaux doit rendre, les documents nécessaires (voir chapitre 3.7) prouvant que les travaux se sont déroulés selon les normes en vigueur avec la facture finale.

L'arrondissement réceptionne les travaux par le paiement de la facture finale.

L'arrondissement effectue le contrôle financier et archive le projet.

3.6 Répartition des frais

3.6.1 Construction, correction, réfection ou déconstruction

Les frais sont supportés par l'Etat et les communes, conformément aux art. 87 ss LR. A défaut de l'octroi d'un crédit d'engagement par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, les frais sont supportés par analogie à l'art. 119 al. 1 LR en respectant les répartitions prévues aux art- 87 et ss.

3.6.2 Entretien en localité

Selon l'art. 119 al. 2 de la LR, l'entretien de l'éclairage en localité est à charge de la commune.

3.6.3 Entretien hors localité

Après déduction d'éventuelles participations ou contributions de la Confédération ou de tiers, les frais d'entretien hors localité sont supportés par l'Etat, ou par l'Etat et les communes selon le tronçon de route concernée (art. 112 LR).

La répartition des frais pour les situations particulières (par exemple si les composants d'un éclairage ont été vendus par la commune à un tiers, si des éléments électriques doivent être achetés, si des socles ont été réalisés sur demande de la commune, etc.) fait l'objet d'une décision déterminée au cas par cas et formalisée dans une convention.

¹ Cette décision est en général prise après avoir coupé pendant plusieurs mois l'éclairage de l'installation en question, ce qui permet d'observer le comportement des usagers et les éventuelles conséquences

² La déconstruction ne peut démarrer que si la mise hors service de l'installation a été faite selon les règles en vigueur



3.6.4 Exploitation

Les frais d'exploitation (fourniture en électricité) sont assimilés à de l'entretien et sont à charge de la commune en localité et du SDM hors localité. En cas de refacturation réciproque, un montant de consommation forfaitaire par luminaire sera calculé.

3.7 Liste des documents à rendre

La liste des documents à rendre par les mandataires dépend des interventions planifiées et de la phase du projet. Elle figure sur le site internet du SDM et est régulièrement mise à jour par la LOG.

3.8 Priorisation des interventions

Principalement pour une raison économique, mais également pour des considérations d'économie d'énergie, les installations d'éclairage sont progressivement renouvelées et modernisées le long des voies publiques cantonales. Sont en principe traitées en priorité les installations :

- dans le périmètre d'un projet de traversée de localité;
- des passages pour piétons;
- avec un éclairage défaillant;
- avec un éclairage vétuste (pas encore de LED par exemple).

4. ENTREE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Elle remplace et annule la « Directive technique et financière » du 1^{er} avril 2019.

Sion, le 11 novembre 2024



Vincent Pellissier
Chef de service

Annexe Processus décisionnels :

Construction ou correction (réfection, renouvellement ou modernisation) d'une installation d'éclairage

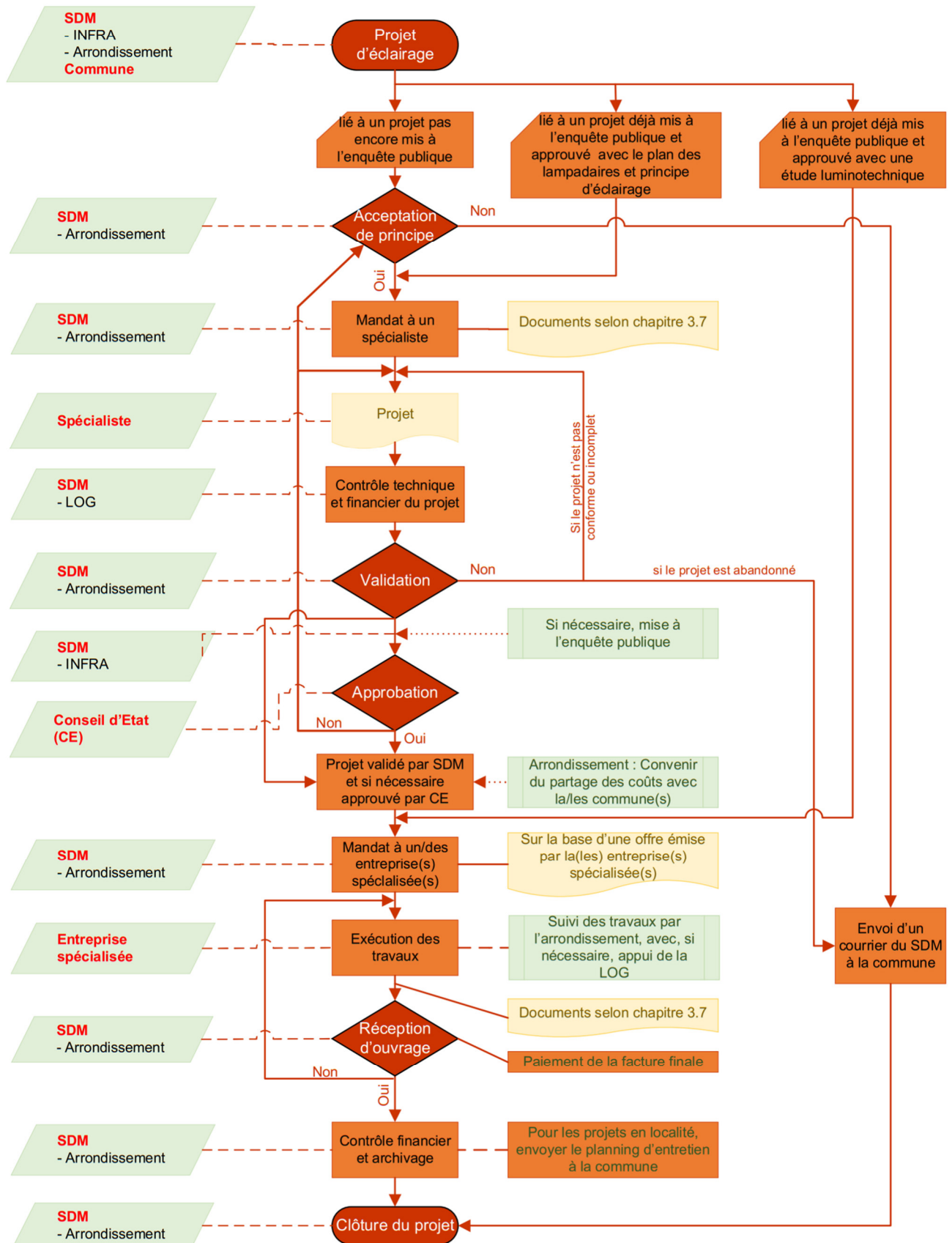
Entretien d'une installation d'éclairage

Déconstruction (suppression) d'une installation d'éclairage

Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

Annexe: Processus décisionnel

Construction ou correction (réfection, renouvellement ou modernisation) d'une installation d'éclairage



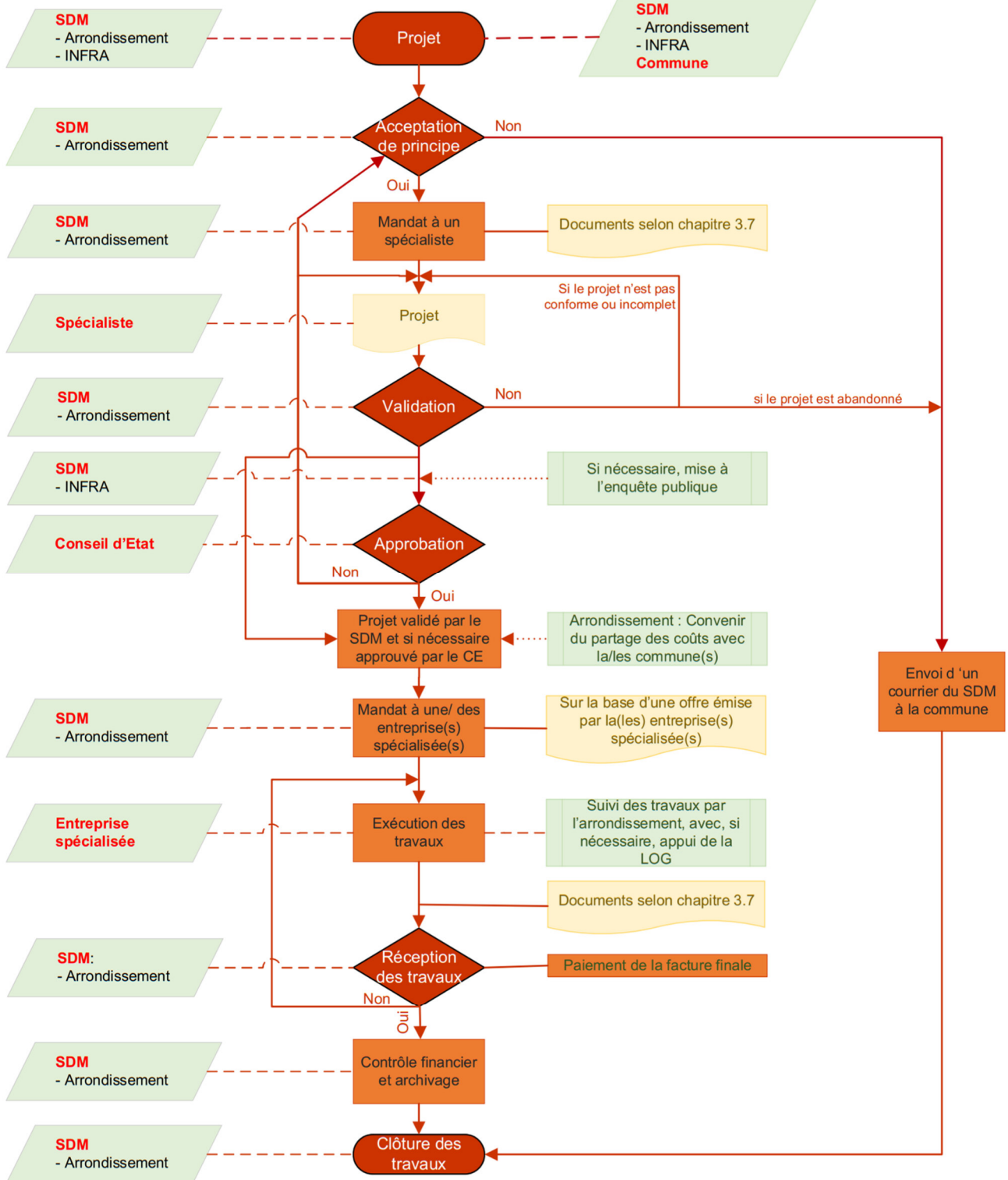
Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

Annexe: Processus décisionnel

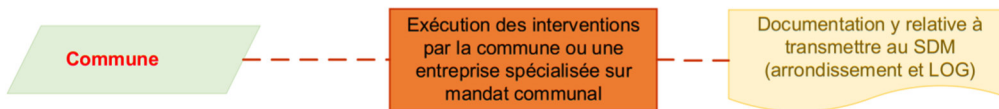
Déconstruction (suppression) d'une installation d'éclairage

Hors localité

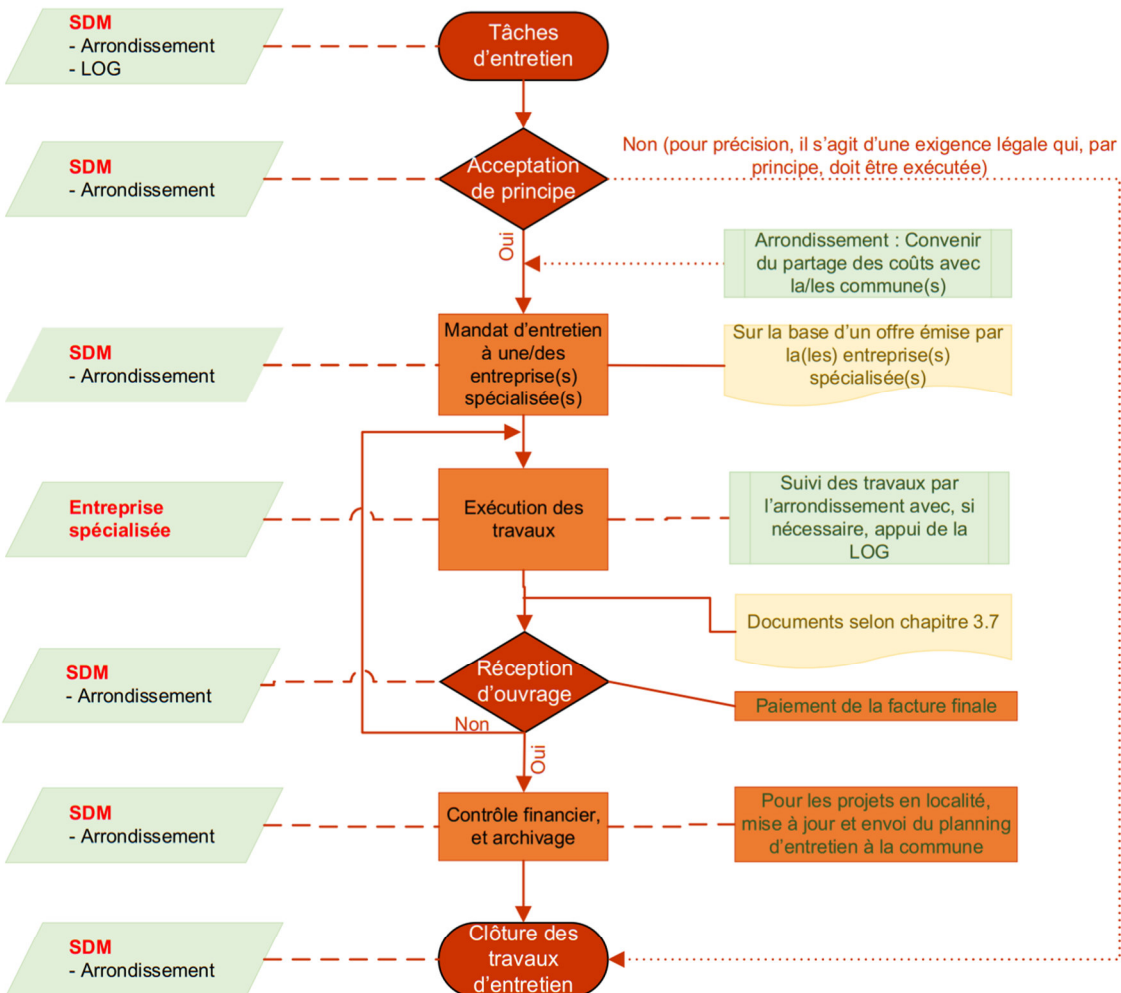
Intérieur localité



Intérieur localité (art. 119 al. 2 LR)



Hors localité



Principes d'éclairage des voies publiques cantonales

Annexe: Processus décisionnel

Légende et rôles

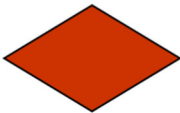


Entités :

- CE : Autorité décisionnelle (PAP)
- SDM : Propriétaire
- Arrondissement : Maître de l'ouvrage (organe de décision), planning des interventions, suivi financier et constructif (génie civil)
- LOG : validation technique et supervision financière
- INFRA : porteur de projet et coordinateur de la mise à l'enquête publique
- Commune : partenaire du SDM en charge de l'entretien en localité
- Spécialiste : mandataire chargé de l'étude de projets
- Entreprise spécialisée : Maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux



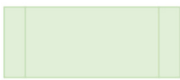
Début ou fin du processus



Décision



Etape du processus



Tâche liée à une étape du processus



Document



Dossier en cours



Déroulement du processus



Déroulement du processus dont la nécessité doit être vérifiée



Entité responsable du processus



Document lié à une décision ou à une étape du processus